



Police

Zone de police Fagnes

Avenue Reine Astrid, 234
4900 SPA

L'article 1.10 concerne le listing des chiens réputés dangereux :

1.4. Chien dangereux

1.10.1 Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

1.10.2 Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- Catégorie 1 : les chiens réputés très dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - American Staffordshire terrier
 - Bull terrier
 - English terrier (Staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull terrier
- Catégorie 2 : les chiens réputés dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien
 - Rottweiler
 - Tosa inu
- Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

1.10.3 S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Les articles 153 à 159 :

TITRE 11 – DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

CHAPITRE I : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 153

153.1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

153.2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

153.3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

153.4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

153.5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

153.6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 154

154.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

154.2. L'interdiction visée en 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires

ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

154.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155

155.1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

155.2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

155.3. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 156 : Des conditions de détention

156.1. Sans préjudice du Code wallon du bien-être animal, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination antirabique et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

156.2. Les propriétaires de chiens sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

156.3. Tout détenteur de chien de catégories 1 ou 2, telles que définies à l'article 1.10 de la présente ordonnance, est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce)
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- pour les chiens de catégorie 1, la preuve de la stérilisation du chien,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables, (certificat de sociabilité),
- un extrait de casier judiciaire.

Le propriétaire du chien ou, le cas échéant, la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 2. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Cette déclaration doit être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au poste de police locale compétent.

156.4. L'acquisition à titre onéreux ou gratuit de chiens de catégorie 1 est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

156.5. L'extrait de casier judiciaire visé au point 156.3 ne pourra faire mention de l'une des condamnations suivantes :

- o coups et blessures
- o vol avec violences ;
- o voies de faits ;
- o violences conjugales ;
- o menaces ;
- o trafic de stupéfiants ;
- o rébellion.

156.6. Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 ou pour obtenir l'autorisation d'acquies un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- o détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou tout autre personne de passer la main au travers. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1 m 80 hors sol et sera enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien des catégories 1 ou 2 est interdite,
- o en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

156.7. Il est interdit de laisser un chien des catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, de majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, de contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, de personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.

Article 157 : Des interdictions

157.1. Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public ou privé que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

157.2. A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités

légitimes, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, tous les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser.

La longueur de la laisse n'excèdera pas un mètre cinquante. Les laisses extensibles dépassant 1,5m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées.

157.3. Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :

- o les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau...);
- o les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police, des douanes, de l'armée, des services de secours.

157.4. Des déjections canines

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle si la déjection est ramassée avec un sac.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

157.5. De la présence de chiens dangereux sur le domaine public

157.5.1 Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens de la catégorie 1 et 2. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre.

157.5.2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 157.6.1. est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

157.5.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 158

158.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

158.2. Il est interdit de porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :

- d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ;
- d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit des passants, et ce, même s'il n'en résultait aucun mal ou aucun dommage.

158.3. À l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la voie publique.

Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

158.4. A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aucune infrastructure de dressage de chiens ne pourra être installée et aucun terrain destiné au dressage de chiens ne pourra être utilisé à cette fin à moins de respecter une distance de 100 mètres par rapport à la limite séparative entre deux fonds bâtis.

Article 159 : Des mesures de sûreté

159.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 156 à 158 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

159.2. Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par lesdites forces de l'ordre.

159.3. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police peuvent toutefois demander au Bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

159.4. Si un chien visé à l'article 1.10 est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut, en tant qu'autorité de police et officier de police administrative au sens des articles 3 et 4 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, charger un fonctionnaire de police de prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

159.5. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 159.4., le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 159.1. et 159.7. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions du Code wallon du bien-être des animaux.

159.6. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le

gardien du chien visé sous 159.4. doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

159.7. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 159.5 peut durer jusqu'à 6 mois.

Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

159.8. La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application du présent article 159.

En cas de questions, vous pouvez prendre contact avec votre service de police.

Pour SPA : 087/79.33.33

Pour Theux : 087/53.92.90

Pour Jalhay : 087.29.29.80